



D_2023_07
SILL

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Considérant le tableau récapitulatif des abonnés résiliés en situation d'impayé sur le territoire du Sillon-de-Bretagne, transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 02 août 2022,

Après examen des différentes situations des abonnés n'ayant pas honoré leurs factures d'eau auprès de la société gérante,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'émettre des titres de recettes pour les dossiers suivants dont le recouvrement est confié au Trésor Public pour un montant total de 1 537.45 € TTC dont :

- Part distribution de l'eau des factures : 848.45 €
- Pénalités pour frais de relance : 689.00 €

Abonnés particuliers :

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
VIGNEUX DE BRETAGNE					
0673600230313803	53,06	2,92	55,98	53,00	108,98
CORDEMAIS					
0673600415109108	18,59	1,02	19,61	53,00	72,61
TREILLIERES					
0673600510379607	56,52	3,11	59,63	0,00	59,63
0673600510428208	201,43	11,08	212,51	159,00	371,51
0673600510433412	27,93	1,54	29,47	53,00	82,47
0673600510433814	77,40	4,26	81,66	53,00	134,66
0673600510566902	146,31	8,05	154,36	53,00	207,36
0673600510767901	61,40	3,38	64,78	0,00	64,78
ST ETIENNE DE MONTLUC					

0673600650690101	24,87	1,37	26,24	53,00	79,24
MALVILLE					
0673608900287508	44,53	2,45	46,98	53,00	99,98

Abonnés professionnels :

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
VIGNEUX DE BRETAGNE					
0673600230530101	26,12	1,44	27,56	53,00	80,56
0673600230530201	26,12	1,44	27,56	53,00	80,56
ST ETIENNE DE MONTLUC					
0673600650483101	39,91	2,20	42,11	53,00	95,11

ARTICLE 2 : De mettre à la charge de VEOLIA le règlement de la créance suivante au motif que :

- la créance ci-dessous correspond à la part distribution de l'eau d'une facture remise plus de 2 ans après son émission par VEOLIA,
- le délai de prescription des factures d'eau est de 2 ans,
- le délai de remise prévu dans le contrat de délégation de service public du territoire du Sillon-de-Bretagne est de 4 mois après l'émission de la facture,

D'émettre en conséquence un titre de recette à l'encontre de la société VEOLIA – CGE correspondant à la créance ci-dessous dont le recouvrement est confié au Trésor Public :

Abonné particulier :

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC
VIGNEUX DE BRETAGNE			
0673600230032806	19,86	1,09	20,95

ARTICLE 3 : Considérant le jugement du 21 octobre 2020 prononçant la liquidation judiciaire simplifiée de la société référencée 06 736 006 501 081 07 publié au BODACC n° 217 A du 06/11/2020 (annonce 835),

Considérant que VEOLIA n'a pas respecté le contrat de délégation de service public du territoire du Sillon-de-Bretagne qui précise que « Pour les abonnés en situation de règlement et ou de liquidation judiciaire, les déclarations de créance seront faites dans les délais règlementaires par le Délégué pour le compte de la Collectivité. » (article 31.3),

De mettre à la charge de VEOLIA le règlement de la créance ci-dessous :

D'émettre en conséquence un titre de recette à l'encontre de la société VEOLIA – CGE pour ce dossier dont le recouvrement est confié au Trésor Public :

Abonné professionnel :

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC
ST ETIENNE DE MONTLUC			
0673600650108107	109,65	6,03	115,68

ARTICLE 4 : De ne pas procéder au recouvrement des créances suivantes au motif que la part « distribution de l'eau » des facture remises ne dépasse pas 15 € TTC :

Abonné particulier :

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
TREILLIERES					
0673600510770401	4,09	0,22	4,31	53,00	57,31

Abonnés professionnels :

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
TREILLIERES					
0673600510152003	3,53	0,19	3,72	53,00	56,72
0673600510534403	9,80	0,54	10,34	53,00	63,34
0673600510899401	12,90	0,71	13,61	53,00	66,61

ARTICLE 5 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, pour les dossiers suivants, au motif que :

- les courriers de relance adressés par VEOLIA en Recommandé avec Accusé de Réception, sont revenus par la Poste avec les mentions « Destinataire Inconnu à l'Adresse » et « Lettre non distribuée »,
- ces abonnés n'ont pas eu l'information sur l'application de la pénalité pour frais de relance de 53 €,

Abonnés particuliers :

Référence	Pénalités
TREILLIERES	
0673600510379607	106,00
0673600510767901	53,00

ARTICLE 6 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, pour les dossiers suivants, au motif que la part « distribution de l'eau » des factures a été mise à la charge de VEOLIA, conformément aux articles 2 et 3 de la présente décision :

Référence	Pénalités
VIGNEUX DE BRETAGNE	
0673600230032806	53,00
ST ETIENNE DE MONTLUC	
0673600650108107	53,00

Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 25/01/2023

Publié le

ID : 044-254401094-20230124-D_2023_07-AU

S²LOW

Fait à Nantes, le 24 JANV 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 25/01/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 25/01/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication